

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 49 (1904)
Heft: 12

Artikel: L'avant-projet d'une organisation militaire suisse [suite]
Autor: Feyler, F.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-338208>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'AVANT-PROJET

D'UNE

ORGANISATION MILITAIRE SUISSE

(SUITE)

4. L'INSTRUCTION DES OFFICIERS.

De même que l'instruction des unités, celle des officiers se prête à de nombreuses combinaisons. Il suffit pour s'en convaincre de comparer les deux projets. L'un et l'autre tendent manifestement au même but : ils recherchent une instruction pratique plus développée des chefs, plus d'entraînement, et un contact plus étroit entre les officiers des différentes armes. Mais ils poursuivent ce résultat par des programmes de services à plusieurs égards dissemblables.

D'une manière générale, le projet des commandants supérieurs fait régner plus d'égalité entre les officiers de toutes les armes, ce qui ne signifie pas que les inégalités admises par celui du Département ne soient pas justifiées dans la pratique.

Examinons de plus près ces différences.

Aspirants. — Le projet des commandants prévoit pour toutes les armes une école d'aspirants-officiers de 80 jours. Les sous-officiers appelés à y participer sont dispensés de la seconde moitié de l'école de recrues imposée aux caporaux. Les présentations pour l'école d'aspirants sont réglées par un article 96 dont le maintien dans la loi définitive sera vivement désiré :

Nul ne peut être appelé à une école d'aspirants-officiers s'il n'est proposé par le commandant d'école dans les écoles de recrues ; par son commandant

d'unité, dans les cours de répétition. Les officiers qui sont ses supérieurs immédiats doivent être au préalable entendus. La proposition est soumise à l'approbation du commandant de division, pour l'infanterie ; du commandant du corps d'armée, pour les autres armes.

L'avant-projet du Département ne prévoit pas la consultation préalable des supérieurs immédiats, ni l'approbation du commandant de la division ou du commandant de corps d'armée. C'est une lacune qu'il sera facile de corriger.

Cet avant-projet fixe à 70 jours la durée de l'école d'aspirants dans l'infanterie, la cavalerie et le train ; à 105 jours dans l'artillerie et le génie ; à 60 jours dans le service sanitaire et le service des subsistances, ainsi que pour les officiers du commissariat et les vétérinaires.

L'exposé des motifs justifie ces différences dans les termes suivants :

L'école préparatoire d'officiers de cavalerie dure actuellement 60 jours. Elle serait prolongée de 10 jours, en vertu du principe qui veut que l'instruction des futurs officiers soit un peu plus approfondie.

L'artillerie a déjà une école d'officiers de 105 jours, qui se divise en deux parties de 6 et 9 semaines. Cette durée relativement longue est due à ce que les officiers d'artillerie doivent apprendre le service de conducteurs aussi bien que celui de canonniers.

Il en est de même du génie, en ce que les sous-officiers de sapeurs qui sont proposés pour une école d'officiers y apprennent aussi la construction des ponts, tandis que les sous-officiers de pontonniers ont à apprendre aussi le service de sapeurs. C'est pourquoi l'avant-projet prévoit pour l'école d'officiers du génie, au lieu des 63 jours actuels, 105 jours également.

Le projet du Département dispense les aspirants de l'école de recrues comme sous-officiers.

En résumé, la durée du service d'instruction pour l'obtention du grade de lieutenant serait la suivante :

Projet des Commandants.

Ecole de recrues	80 jours (caval. 90)
Ecole de recrues comme appointés . .	40 »
Ecole d'aspirants.	80 »
Total.	200 jours (caval. 210)

Avant-projet du Département.

	Ecole de recrues	Ecole de sous-offic.	Ecole d'aspirants	Total
Service sanitaire . }	60 jours	30 jours	60 jours	150 jours
Service de subsist. }				
Infanterie . . . }	60 »	30 »	70 »	160 »
Service du train . }				
Cavalerie . . .	80 »	40 »	70 »	190 »
Artillerie . . . }	60 »	40 »	105 »	205 »
Génie }				

Il ne semble pas qu'il y ait lieu d'attacher une trop grande importance à la question des services précédant l'école d'aspirants. Cette dernière joue le rôle prépondérant dans la formation du futur officier. Si donc les nécessités du recrutement obligent à réduire la durée du service antérieur, savoir l'école de recrues comme sous-officier, il ne faut pas trop s'en défendre, encore que pour donner au futur officier l'habitude de l'instruction une demi-école de recrues comme sous-officier, ainsi que le propose le projet des commandants, soit certainement du temps bien employé. Il n'est pas mauvais non plus de mettre pratiquement le futur officier au courant des menus détails d'exécution du service intérieur.

Quant au principe de l'égalité des officiers devant la durée du service, il ne nous hypnotise pas. S'il est acquis qu'un officier des troupes sanitaires ou du service des subsistances peut être formé en moins de temps qu'un officier d'infanterie ou d'artillerie, pourquoi le contraindrait-on, pour l'amour d'une théorie, à une prolongation inutile de son école d'aspirant ? Ces officiers se recrutent dans des milieux spéciaux : ceux du service sanitaire dans le monde des médecins ; ceux du service des subsistances dans celui des commerçants et hommes d'affaires. Il n'en résulte pas d'inconvénient pour le recrutement des officiers des armes combattantes ; ce sont à quelques égards des spécialistes maintenus dans le cadre de leur spécialité.

De même pour la formation des officiers des armes dites spéciales. S'il est acquis que 205 jours de service ne rendent pas leur recrutement plus difficile que 160 jours dans l'infanterie, pourquoi priverait-on l'armée du supplément d'instruction qu'ils

auront ainsi l'occasion d'acquérir? L'essentiel est d'apprécier avec justesse nos possibilités sociales et économiques et s'il faut absolument poser un principe, celui-ci aura nos préférences : L'école d'aspirants doit procurer dans tous les cas le minimum d'instruction indispensable au futur officier. Sa durée, calculée de façon à obtenir ce minimum, sera augmentée dans chaque arme de tout le temps qu'il sera possible sans nuire aux exigences du recrutement.

Officiers subalternes. — Dans les deux projets, les lieutenants nouvellement nommés sont tenus, comme tels, de suivre une école de recrues. Mais, dans la suite, leurs prestations diffèrent sensiblement. Le projet des commandants ne leur impose plus, comme lieutenants ou premiers-lieutenants, qu'un cours de 11 jours : cours de tir dans l'infanterie, l'artillerie et la forteresse ; cours de chef de patrouille dans la cavalerie ; cours technique dans le génie, les services sanitaires et des subsistances. Après cela, seuls les premiers-lieutenants proposés pour l'avancement suivent une école centrale I de 40 jours et la seconde moitié d'une école de recrues comme commandants d'unité (compagnie, escadron, batterie), soit 40 jours encore.

L'avant-projet du Département militaire pose des exigences un peu supérieures : elles sont déterminées aux articles 144 et 145 :

Art. 144. — Doivent faire en outre pour compléter leur instruction :

1^o Les premiers-lieutenants d'infanterie une école de tir de quinze jours ;
2^o Les lieutenants de cavalerie un cours de chef de patrouille de quinze jours ; les premiers-lieutenants de cavalerie désignés pour l'avancement une école de sous-officiers ;

3^o Les lieutenants et les premiers-lieutenants d'artillerie un cours d'artillerie de vingt jours dans chaque grade ; les premiers-lieutenants d'artillerie désignés pour l'avancement un cours tactique de quinze jours ;

4^o Les lieutenants du génie un cours technique de vingt jours ;

5^o Les premiers-lieutenants du service sanitaire un cours spécial de trente jours ; les capitaines du service sanitaire, désignés pour commander par la suite une ambulance, la moitié d'une école de recrues du service sanitaire ;

6^o Les premiers-lieutenants vétérinaires un cours spécial de vingt jours ;

7^o Les lieutenants ou les premiers-lieutenants du service des subsistances et du commissariat un cours tactique de vingt jours ; les lieutenants et les premiers-lieutenants des troupes du service des subsistances désignés pour l'avancement, en outre, une école de sous-officiers dans chaque grade ;

Les officiers des autres armes peuvent être également commandés pour ces écoles et cours.

Art. 145. — Doivent faire en outre :

1^o Les premiers-lieutenants d'infanterie, de cavalerie, de l'artillerie, du génie et des troupes de forteresse une école centrale I de quarante jours ;

2^o Les premiers-lieutenants d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie, des troupes de forteresse, du service des subsistances et du train, désignés pour l'avancement, une école de recrues en qualité de commandants d'unité.

Une divergence existe au sujet de l'école centrale I entre l'article 145 et l'exposé des motifs. D'après l'article, tous les premiers-lieutenants des armes combattantes doivent passer par cette école. L'exposé des motifs (page 147) n'y oblige que ceux d'entre eux proposés pour le grade de capitaine. Cette seconde version est probablement la vraie, celle qui correspond aux intentions des auteurs du projet.

Sur quoi les deux projets basent-ils les durées de 11, 15, 20 jours, etc., fixées pour les divers cours spéciaux? Les documents actuellement publiés ne fournissent pas la réponse à cette question.

Une fois l'officier subalterne des armes combattantes promu capitaine, il n'a plus, d'après l'avant-projet du Département, aucun service spécial à faire. Le projet des commandants prescrit, en revanche, des cours tactiques ou des cours de tir de 11 jours (article 102).

Cette prescription manque dans l'avant-projet du Département. Maintenir le capitaine au courant des exigences de son important commandement paraît d'une absolue nécessité. Si l'on en croit de nombreux officiers d'artillerie, il y aurait avantage à sacrifier un des deux cours pour lieutenants à un appel périodique des chefs de batteries. Cet appel ne sera pas moins utile pour les chefs d'unité des autres armes, spécialement pour ceux de l'infanterie.

En résumé, la durée des services d'instruction de l'officier, dès sa nomination comme lieutenant jusqu'à son passage en landwehr comme capitaine, serait la suivante :

Projet des Commandants.

(Armes combattantes)

Ecole de recrues comme lieutenant	80 jours
Cours de tir comme lieutenant ou premier-lieutenant.	11 »
Ecole centrale I	40 »
Demi-école de recrues comme chef d'unité	40 »
Cours tactique comme capitaine (un au minimum) .	11 »
Total (minimum)	182 jours

Avant-projet du Département.

	Infant. Jours	Caval. Jours	Artill. Jours	Génie Jours
Ecole de recrues comme lieutenant .	60	80	60	60
Cours spécial (art. 144, 1 ^o à 4 ^o). .	15	15	55	20
Ecole centrale I	40	40	40	40
Ecole de recrues comme chef d'unité.	60	80	60	60
Total . .	175	215	215	180

	Médecins Jours	Vétérinaires Jours	Subsist. Jours
Ecole de recrues comme lieutenant .	60	60	60
Cours spécial (art. 144, 5 ^o à 7 ^o). .	30	20	20
Ecole de sous-offic. comme lieutenant	—	—	30
Ecole de sous-offic. c. premier-lieut.	—	—	30
Demi-école de recrues comme capit.	30	—	—
Total . .	120	80	140

Officiers supérieurs. — Ici les divergences sont plus importantes.

L'un et l'autre projets suppriment les écoles centrales III et IV et les remplacent par des cours de cadres. En revanche, l'école centrale II est portée à 60 jours par la conférence des commandants, à 70 par le Département, dans les deux cas sous la réserve qu'elle pourra être scindée en deux parties afin de tenir compte des exigences de la vie civile. Y seront appelés les capitaines proposés pour l'avancement. L'exposé des motifs dit :

C'est dans cette école que l'officier supérieur acquiert son bagage théorique. Elle le met à même de fortifier et d'élargir ses connaissances scientifiques par le travail personnel. Il dit adieu ensuite à la salle de théorie. Pendant les dix semaines que dure les cours, il doit être possible d'enseigner systématiquement au futur officier supérieur les notions fondamentales qu'il aura à mettre en pratique. Si l'enseignement se donne selon le vœu de l'avant-projet, cette école sera un véritable cours de guerre ou, si l'on préfère, une école de guerre en petit.

Il est utile de rapprocher de ce passage celui qui le précède, et qui fait la critique du régime actuel des Ecoles centrales :

L'organisation militaire de 1874 prévoit quatre écoles centrales, école I pour les officiers subalternes, école II pour les capitaines nouvellement nommés, école III pour les commandants de bataillons d'infanterie et de carabiniers,

école IV pour les lieutenants-colonels nouvellement nommés. Elle se propose par conséquent de développer l'instruction théorique des officiers par étapes, de grade en grade, et elle aboutit à envoyer sur les bancs de l'école pour six semaines jusqu'aux lieutenants-colonels, donc des commandants de régiment. Il ne s'agit pas de retracer ici l'histoire du développement que ces écoles centrale sont pris au cours des années. Les temps sont loin de nous, heureusement, où des hommes de 35 à 45 ans restaient, des semaines durant et 7 à 8 heures par jour, dans les salles de théorie, où on les gavait de science militaire. Mais la pratique fut impuissante à écarter tous les inconvénients de cette instruction théorique qui persécutait l'officier pendant toute sa carrière. Dans toutes ces écoles, il fallait, pour ainsi dire, reprendre par le commencement, et malgré cela ou peut-être à cause de cela, on n'arriva jamais à rendre l'instruction complète. La théorie prédominait, reléguant au second plan l'indépendance des caractères, l'indépendance de l'action, le sentiment de la responsabilité, l'esprit viril de décision. Le principe dirigeant de ces écoles fit que l'officier restait toujours un « élève ». Les hommes distingués qui, durant des années, ont travaillé dans ces écoles, sentaient bien ce défaut et cherchaient à le corriger autant que possible. Mais un système vicié garde toujours son vice.

Le projet des commandants prévoit pour l'obtention du grade de major dans l'infanterie et l'artillerie 20 jours d'école de recrues comme commandant de bataillon ou de groupe. Cette disposition corrige une anomalie du système actuel. Tandis que pour tous les grades subalternes l'école d'instruction pratique précède la promotion, elle suit cette dernière quand il s'agit du grade de major. On ne s'explique pas les motifs de ce privilège.

Mais on s'explique encore moins que le projet du Département supprime la fraction de l'école de recrues à laquelle est appelé le commandant de bataillon ou de groupe. Estimerait-on cette école inutile? Ce serait surprenant, car elle a l'incontestable avantage de familiariser le commandant de bataillon avec l'exercice de son commandement avant qu'il prenne en main son unité d'incorporation. Quand il se présentera devant celle-ci, il le fera avec d'autant plus d'assurance. Il y gagne en autorité et son bataillon en tenue et en aptitude manœuvrière.

L'école de bataillon est utile aussi aux premiers-lieutenants qui passent leur école de chefs de compagnie, et qui, dans leur régiment commanderont 99 fois sur 100 leur compagnie encadrée, et à peine une fois leur compagnie détachée. L'école de bataillon leur est nécessaire autant qu'à leur commandant. Puisque nos détachements de recrues sont toujours formés d'au moins trois le plus souvent quatre compagnies, c'est un devoir d'en profiter pour fournir une occasion de meilleure instruction

aux officiers destinés à recevoir un bataillon sous leurs ordres. Et si cela est vrai pour les commandants de bataillon c'est vrai au même titre pour les commandants de groupe d'artillerie.

Les deux projets prescrivent des cours tactiques bisannuels de 11 jours pour officiers supérieurs. Mais tandis que le Département en fait uniformément des cours de division, limitant la participation aux commandants des unités directement subordonnées au divisionnaire, plus les commandants des régiments d'infanterie et des groupes d'artillerie, la conférence des commandants propose une alternance de cours de division et de cours de corps d'armée. Ces derniers réuniraient les officiers ci-dessus indiqués; aux cours de division prendraient part aussi les commandants de bataillon.

La proposition de la conférence paraît préférable à celle du Département. Elle procure l'occasion aux commandants de corps de garder le contact avec les officiers supérieurs de la division, et aux divisionnaires celui d'exercer leur commandement dans des manœuvres de cadres sous l'autorité de leur chef. Pour eux aussi, il est bon de s'exercer à la direction de leur unité encadrée.

Enfin, les deux projets prévoient pour les commandants supérieurs des cours d'opérations tous les quatre ans.

Etat-major général. — L'avant-projet du Département conserve le système des trois écoles d'état-major.

Celui des commandants recrute les officiers de l'Etat-major général parmi les élèves qui ont suivi avec succès l'Ecole centrale II et les astreint à une école d'état-major général de 40 jours.

L'exposé des motifs du Département oppose à cette proposition une objection qui paraît fondée.

Si l'avant projet, dit-il, ne s'est pas rallié à la proposition des commandants de corps et des divisionnaires, c'est essentiellement pour le motif que l'école centrale II est destinée à des capitaines qui sont déjà « proposés pour l'avancement ». Qui a suivi l'école avec succès a droit à l'avancement comme officier supérieur. Ceux qui tiendront à faire en qualité de capitaine à l'état-major général quelques écoles de plus, constitueront une très petite exception. Mais l'état-major général a besoin de capitaines pour certains services pour lesquels le grade de major est déjà trop élevé. Puis, il vaut mieux, semble-t-il, que l'école spéciale d'état-major général ait été suivie avant l'entrée dans le corps d'état-major général, de manière que l'on puisse reconnaître ceux qui sont aptes à servir dans l'état-major général. Peut-être la solution la plus simple

consisterait-elle à réduire à 40 jours l'école d'état-major général I qui précède l'admission à l'état-major général et de prolonger en revanche jusqu'à 70 jours l'école d'état-major général II pour la fusionner avec l'école centrale II. La discussion ultérieure apportera à cette question la solution désirable.

En revanche, une proposition à laquelle il semble qu'il n'y ait rien à objecter est celle de remplacer l'unique école d'état-major III à laquelle sont appelés actuellement les majors et des capitaines, par des voyages bisannuels de 20 jours organisés pour les officiers supérieurs de l'état-major général.

* * *

Que l'on adopte le projet du Département ou celui des commandants supérieurs, ou, ce qui vaudrait encore mieux, qu'une troisième combinaison amalgame les meilleures propositions de l'un et de l'autre, il est impossible que l'instruction des officiers n'en reçoive pas une impulsion salubre. D'aucuns regrettent la disparition des écoles centrales III et IV au point de vue du contact qu'elles établissaient entre les officiers supérieurs des diverses divisions et corps d'armée. Mais il est encore beaucoup plus important de rapprocher les officiers appartenant aux diverses armes d'une même division, car c'est entre eux surtout que devra se manifester la camaraderie de combat. En outre, les cours tactiques de corps d'armée remplaceront partiellement, à ce point de vue, les écoles centrales III et IV. Enfin, les deux projets ont toujours soin de prévoir qu'à toutes les écoles et cours spéciaux, des officiers d'autres armes peuvent être convoqués. Cette disposition elle aussi est hautement recommandable.

* * *

Avant de clôturer le chapitre de l'instruction de l'armée, un mot encore au sujet des

Inspections.

Il est utile de mettre les textes en présence :

Avant-projet du Département.

Art. 172. — Les écoles et les cours sont soumis à une inspection régulière.
Sont inspectés :

1° Les écoles de recrues, les écoles de sous-officiers et d'officiers, les écoles

de tir, les cours tactiques et les cours spéciaux de tout genre par le chef de service, pour l'infanterie par les commandants de division.

2° Les cours de répétition par le supérieur immédiat du commandant de troupes; les cours de répétition de division et les écoles d'état-major général, puis les exercices stratégiques prévus à l'article 169, par le chef du Département militaire ou par un officier supérieur qu'il désigne.

3° Les écoles centrales par un officier désigné par le Département militaire.

4° Les exercices des états-majors supérieurs (art. 168) par les commandants de corps d'armée.

Art. 173. — Le chef du service inspecte les écoles de recrues et de cadres, ainsi que les cours de tir des garnisons des fortifications.

Le commandant des fortifications inspecte les cours de répétition des troupes de garnison des fortifications.

Les cours dirigés par les commandants des fortifications sont inspectés par un officier désigné par le Département militaire.

Art. 175. — Les commandants de division et des fortifications ont le droit de visiter en tout temps les écoles et les cours des troupes placées sous leurs ordres. Toutefois la marche de l'instruction n'en doit pas être gênée.

Projet des Commandants.

Art. 115. — Sont inspectés :

1. Les cours auxquels participent exclusivement des troupes d'un corps d'armée, d'une division ou d'une garnison de forteresse, par les commandants de ces unités.

2. Les cours de répétition, par le chef immédiat du commandant du corps de troupe.

3. Les écoles et cours dirigés par les commandants de forteresse, par le commandant du corps d'armée dans le territoire duquel est située la forteresse.

4. Les exercices dirigés par un commandant de corps d'armée, par le chef du Département militaire ou un remplaçant de celui-ci, désigné à cet effet par le Conseil fédéral.

5. Les écoles de tir de l'infanterie, par les commandants de division ou de brigade.

6. Tous les autres cours et écoles militaires auxquels ne participent pas exclusivement des troupes d'un corps d'armée, par les chefs d'armes.

7. Les écoles centrales et les écoles d'état-major général, par un commandant de corps d'armée, un commandant de division ou un chef d'arme désigné, à cet effet, par le Département militaire.

Ces textes éclairent nettement les tendances opposées : la conférence des commandants supérieurs désire remettre le droit d'inspection aux chefs responsables en temps de guerre; le Département militaire entend le conserver aux fonctionnaires administratifs; il accentue cette volonté par une disposition qui fait incontestablement tache dans le projet; elle devra dispa-

raître car elle manifeste une apparence de défiance injustifiable. Il s'agit de la dernière phrase de l'article 175, déclarant que l'instruction ne doit pas être gênée par le « droit de visite » des écoles et cours, accordé aux commandants de division. Le ou les auteurs de cette disposition n'ont probablement pas réfléchi aux déductions qu'on en pourrait tirer.

Comment admettre, au surplus, que les divisionnaires vont « gêner » une instruction qu'ils sont les premiers à désirer aussi complète et aussi intelligemment donnée que possible?

Indépendamment de ce point spécial, il est incontestable que le droit d'inspection doit appartenir au commandant. C'est à lui à apprécier en dernier ressort si les soldats qui vont lui être versés, et surtout si les officiers déjà sous ses ordres, ont reçu l'instruction tactique qu'il leur désire. Cela n'empêche nullement les inspections techniques des chefs de service. Puisque ceux-ci sont administrativement responsables de l'application des programmes d'instruction qu'ils élaborent, ils doivent être mis à même de juger la façon dont leurs sous-ordres du corps des instructeurs comprennent leur tâche. Mais la responsabilité des commandants supérieurs n'est pas moindre. Si l'instruction tactique devenait insuffisante, ils en supporteraient eux directement la conséquence en cas de guerre, et non les chefs des services administratifs. C'est donc le moins qu'en temps de paix il soit tenu compte de cette situation.

Aussi bien ne voit-on pas pourquoi l'avant-projet du Département crée une distinction entre l'inspection des écoles de recrues d'infanterie et celle des autres armes. Si un divisionnaire sorti de l'artillerie est capable d'inspecter un bataillon d'infanterie, il faut admettre au même titre que le divisionnaire sorti de l'infanterie sera capable d'inspecter l'emploi d'une batterie de campagne. Il faut du reste qu'un commandant supérieur connaisse la tactique de toutes les armes combattantes qu'il réunit sous ses ordres, sinon comment réglerait-il entre ses armes la coordination des efforts?

Il semble donc que le chapitre des *inspections* supportera lui aussi un remaniement.

F. FEYLER, major.
